

co. Il faudrait qu'on pût mettre le gouverneur en jugement devant la Chambre ou la colonie, et que celle-ci eût le pouvoir de faire exécuter ses décrets, c'est-à-dire de déposer le gouverneur, en cas de refus d'exécuter ses injonctions. Ce qui serait, comme l'on voit, tout renverser. C'est pourquoi nous avons dit que pour ne pas s'égarer, il ne fallait pas perdre de vue notre état de fait relativement à la mère-patrie. Mais il serait trop long de développer ces pensées. D'ailleurs, nous l'avons déjà dit, elles se comprennent mieux qu'elles ne devraient s'expliquer. Toutefois, ce n'est qu'en Angleterre que le gouverneur peut être passible d'accusation. D'ailleurs nous ne parlons que de ce qui est, non de ce qui devrait être et de ce qui serait le mieux.

Maintenant, quand les ministres doivent-ils exercer leur contrôle par leur résignation? Ceci est laissé à leur sagesse et à leur prudence. Mais il est raisonnable que ce soit sur des faits importants, légitimes et toujours constitutionnels. Toute la différence, comme l'on voit, revient toujours à la manière d'entendre le gouvernement responsable dans les rapports du gouverneur avec ses ministres. Les ex-ministériels en placent l'essence dans le droit des ministres d'être consultés, et les autres seulement dans la liberté d'accepter ou de refuser la responsabilité des actes du gouverneur. Le parti ministériel semble prétendre encore que le gouvernement responsable ne peut fonctionner que par un parti ou la majorité; c'est-à-dire que tous les fonctionnaires publics doivent appartenir à la même nuance politique. Et pour détruire la mauvaise consonnance du mot de parti, ils distinguent entre conduire par un esprit de parti et conduire par un parti. Il y a encore ici différence entre eux et le gouverneur, et cette différence est fondée, comme à l'ordinaire, sur ce que les ex-ministériels donnent au conseil exécutif une participation conductive, et que le gouverneur ne leur en accorde qu'une délibérative et quand il le juge à propos. Ce sont toujours les mêmes conséquences. Il est important de remarquer que nous n'avons traité la question de la responsabilité que sous le point de vue des rapports du gouverneur avec ses ministres et non des ministres avec le peuple; ce qu'il ne faut pas pourtant confondre. Car l'un est bien différent de l'autre.

Il y a encore un point de dissidence entre M. Viger et les ex-ministres dont nous ne dirons que quelques mots, parce que nous ne pouvons savoir la chose que par déduction, n'ayant jamais vu la matière dont il s'agit. Mais si nous comprenons bien ce qui a été dit, les ministres, en entrant au ministère, prêtent serment de garder le secret sur toutes les délibérations du cabinet, et il n'y a que le gouverneur qui aurait le droit de les relever de cet engagement. C'est pour cette raison que la licence de tout dévoiler, dont les ministres voulaient s'autoriser, comme ayant la permission du gouverneur, fut combattue par l'hon. Viger, comme étant entièrement inconstitutionnelle, illicite et inaccordable par le gouverneur. Quoique cette permission ne fût pas authentique, puisqu'elle n'était que verbale, on pourrait croire pourtant que Sir Charles la regarda en quelque sorte comme valable, puisqu'elle le poussa dans une fausse démarche, et qu'au lieu d'imposer silence, ainsi qu'il le devait, il parut en quelque sorte accepter la discussion par une espèce de message à la chambre en réponse aux explications que les ministres devaient donner, mais qui pourtant finissait par une protestation contre les explications qui devaient être données au Parlement par les Messieurs du ci-devant conseil, comme ne renfermant pas les circonstances actuelles et importantes qui les avaient portés à résigner. Malheureusement encore cette note du gouverneur ne fut lue par M. Daly qu'après que les ex-ministres eurent commencé à donner leur explication. Ce qui complique encore ici la difficulté. M. Viger prétend que MM. les résignans n'auraient pas dû profiter de la fausse démarche dans laquelle ils avaient engagé le gouverneur, surtout dans un temps où ils étaient encore censés ses conseillers, ou du moins ils savaient qu'il n'en avait point d'autres reconnus comme tels. Ce fut encore là un des points essentiels de dissentiment entre l'hon. M. Viger et les ex-ministres.

Observons, en finissant cette considération, que, suivant nous, on a pris le change dans toute cette grande affaire, que ce n'est point le gouverneur qui peut être mis en accusation devant notre Chambre, mais les ministres seuls, puisqu'eux seuls, de droit et de fait, sont responsables au peuple et que le gouverneur ne l'est qu'à sa Souveraine. Ce n'est pas que je veuille dire qu'on aurait dû accuser les ministres. A Dieu ne plaise! nous avons toujours admiré leur administration. Et nous sommes bien aise de faire ici cette déclaration. Nous croyons encore que les ex-ministres

avaient une bonne intention et que leur fausse démarche ne peut être attribuée qu'à la théorie nouvelle du gouvernement responsable qu'il leur fallait mettre en pratique et dont ils ont pu, du premier coup, ne pas saisir parfaitement les véritables bornes.

Au reste, nous ne prétendons pas nous porter pour juge de cette grande question. Nous avons donné les explications que nous avons cru nous être demandées, et telles que nous les entendons, sans nous prétendre infaillible. Nous espérons du moins qu'on ne nous reprochera pas d'avoir cherché à embrouiller la question et de n'avoir pas dit les choses clairement. Il peut pourtant rester quelques choses que nous n'ayons pas prévues. S'il y avait encore quelques explications qu'on attendait et que nous n'avons point données, nous nous ferons un devoir de le faire une autre fois, si nous le pouvons. Mais nous aurions bien préféré que notre correspondant, qui nous paraît mieux comprendre les matières qu'il semble le croire, se fût chargé de la besogne qu'il nous a demandée; et nous croyons que la chose n'en eût été que mieux. Nous le prions, une autre fois, de laisser son humilité de côté et de jouer le rôle non de disciple, mais de maître. Tout le monde y gagnera.

On lit dans un journal du Massachusetts *The Watchtower*, que le P. Mathieu doit venir en Amérique, au mois de juin. Un des propriétaires des paquebots de New-York lui a offert son passage gratis; il l'a accepté.

NOUVELLES RELIGIEUSES.

ROME.

—On écrit de Rome :

Dans le prochain consistoire, fixé au 22 janvier prochain, seront créés cardinaux Mgr. Gizzi, nonce apostolique à Turin, et Mgr. Cagiano di Azzevedo, auditeur de la chambre et précédemment secrétaire de la Consulte et recteur de l'Archigymnase de la Sapience; on ne sait encore si Mgr. Clarelli, nommé à l'évêché de Montegassone, sera compris dans cette promotion.

Mgr. Garibaldi, nommé archevêque de Myre, sera envoyé à Naples en qualité de nonce apostolique, en remplacement de Mgr. de Piéto, rappelé à Rome.

Le successeur de Mgr. Gizzi à la nonciature de Turin sera, dit-on, Mgr. Riario pieux et savant prélat attaché depuis plusieurs années à la personne du Pape, dont il a su mériter et obtenir la confiance.

Mgr. Asquini, archevêque de Tarse et secrétaire de la Congrégation des Evêques et Réguliers, sera, nous assure-t-on, nommé à l'un des trois grands patriarcats actuellement vacants.

FRANCE.

—Le 6 janvier, ont eu lieu les obèques de Mgr. l'archevêque de Rouen. Le corps du prélat avait été déposé jeudi dans son cercueil. Il est revêtu de ses habits pontificaux, ayant au doigt son anneau pastoral. Le cercueil est une large caisse de chêne, doublée de plomb. Tout l'espace qui n'était pas occupé par le corps et les ornemens, a été rempli par de l'ouate. A ses pieds, on a mis l'historique de tout ce qui s'est passé à l'occasion de ce triste événement, signé par les témoins. Un nombre considérable d'ecclésiastiques assistaient aux funérailles; on y remarquait MM. les évêques de Bayeux et d'Evreux, et Mgr. de Forbin Janson, évêque de Nancy. M. le prince de Ligne, ambassadeur de Belgique, se trouvait à la tête du cortège funèbre. Depuis le moment où le cortège est parti de l'archevêché pour se rendre à la cathédrale, un coup de canon a été tiré de quart d'heure en quart d'heure, et la cérémonie a été close par une volée de quarante-huit coups.

ANGLETERRE.

—Les conversions en Angleterre sont fréquentes. A l'église catholique de Morfields, qui est une des principales de Londres, il ne se passe presque pas de dimanche sans que six ou sept protestants fassent abjuration; et en consultant les registres des baptêmes, on a trouvé que, durant les six derniers mois, 127 protestants s'étaient faits catholiques dans cette seule église.

SUISSE.

Horribles tortures infligées à un enfant. — La divine voyante. — On écrit de Baume, canton de Zurich (Suisse) :

Le conseiller de canton, M. Spörri, et sa femme, penchaient déjà depuis longues années vers les mystiques doctrines du piétisme, lorsque, en 1859, une femme nommée Marguerite Régeli, qui se qualifiait de prophétesse de la secte piétiste, et qui faisait métier de prédire l'avenir à quiconque lui donnait ce qu'elle appelait une aumône en faveur du Saint-Esprit, fut arrêtée par la police de Baume, et condamnée pour vagabondage à quelques jours de prison.

Après que la femme Régeli eut subi cette peine, les époux Spörri la recueillirent chez eux et la traitèrent comme un membre de leur famille, et depuis cette époque on remarquait qu'ils s'enfonçaient de plus en plus dans la mysticité, et qu'ils passaient presque tout leur temps à raffiner sur les matières de dévotion, et notamment à chercher à approfondir le sens caché des passages de la Bible; le tout sous la direction et avec l'aide de la femme Régeli, qu'ils nommaient la *divine Voyante*.